



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 47536

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le prix des vignettes automobiles varie considérablement d'un département à l'autre. Il s'ensuit que de nombreuses personnes, et surtout des sociétés disposant de nombreux véhicules, ont tendance à déclarer leurs voitures dans les départements où la vignette a un taux plus faible. Une telle démarche devient inquiétante lorsqu'elle est institutionnalisée au sein des grandes sociétés, qui vont jusqu'à se déclarer dans tel ou tel département en créant de toutes pièces une apparence d'activité locale. Afin de remédier à de telles dérives, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne faudrait pas prévoir que les propriétaires particuliers ou les sociétés soient tenus de faire immatriculer leur voiture et de payer la vignette correspondante dans le département où ledit véhicule a son garage principal.

Texte de la réponse

L'article 1599 J du code général des impôts dispose que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier, notamment en retenant comme critère de localisation le lieu d'utilisation effective ou celui de stationnement habituel des véhicules. En effet, la référence aux seules indications figurant sur le certificat d'immatriculation constitue un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation du véhicule ou doit être acquise la vignette. S'agissant des véhicules appartenant à des entreprises, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements principaux ou secondaires, à la condition, toutefois, que ces derniers soient effectivement inscrits au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules pris en location de longue durée ou avec option d'achat, la carte grise est établie au nom de la société de location propriétaire, mais elle est normalement revêtue de la mention des nom et adresse du locataire et délivrée dans le département de ce dernier qui est, conformément aux dispositions de l'article 1599 E du code général des impôts, redevable de la taxe différentielle au lieu et place du propriétaire. Ces principes, qui sont directement applicables dans la situation évoquée, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées des lors qu'ils atténuent sensiblement les incidences éventuelles d'une disparité de tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon les départements. Cela étant, l'ampleur des phénomènes de localisation des immatriculations dans certains départements pourrait justifier une réflexion, si le lieu d'immatriculation devenait sans rapport réel avec le lieu d'utilisation effective des véhicules voire avec celui de garage habituel de ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47536

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 331

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1889